

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.165 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de la Mairie

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise EURL MACONNERIE, représentée par Cyrille PERRAUD, domicilié 1447 ancienne route Nationale à Fourneaux, en date du 26 mars 2024, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue de la Mairie, dans sa portion comprise entre la rue Stéphane Bertaud et la rue du Commerce durant des travaux d'aménagement intérieur, qui ont lieu **du mardi 2 avril 2024 au mardi 30 avril 2024.**
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Mairie.

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

- Selon les besoins du chantier, la rue de la Mairie dans sa portion comprise entre la rue Stéphane Bertaud et la rue du Commerce est momentanément barrée,
- Un accès de la rue doit être libéré selon les besoins des services municipaux,
- Un accès est libéré le mardi et/ou mercredi pour le passage du camion de collecte des ordures ménagères,
- **Une déviation est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

L'entreprise EURL MACONNERIE est chargée de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation.

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par l'entreprise EURL MACONNERIE.

Article 3 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération,
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- EURL MACONNERIE.

Renaison, le 27 mars 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE

